



**DECISION N° 061/2021/ARMP/CRD/DEF DU 05 MAI 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES, SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TIGER AFRICA  
GROUP CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU MARCHÉ A COMMANDE  
RELATIF A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION  
RESTREINTE LANCEE PAR LA SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A LOYER  
MODERE (SNHLM) AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE PNEUS ET  
BATTERIES DE SES VEHICULES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours contentieux de l'entreprise TIGER AFRICA GROUP, suivant requête reçue le 31 mars 2021 à l'ARMP

VU la quittance de consignation n° 100012021001242 du 30 mars 2021 ;

Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Auditrice interne, entendue en son rapport ;

En présence de Madame Aïssé Gassama TALL, assurant l'intérim du Président, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la Régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 31 mars 2021 à l'ARMP, l'entreprise TIGER AFRICA GROUP a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire du marché à commande relatif à l'acquisition de pneus et de batteries de véhicules lancé par la SNHLM.

### LES FAITS

La SNHLM a lancé une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte (DRPCR), ayant pour objet l'acquisition de pneus (lot 1) et de batteries (lot 2) pour ses véhicules.

A l'ouverture des plis tenue le 05 mars 2021, trois candidats sur les six invités ont présenté des offres comme suit :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	FROID AUTO CENTENAIRE	13 571 180
2	ETS MALEYE	minimum 1 382 959 maximum 10 711 43
3	TIGER AFRICA GROUP	9 777 770.

Au terme de l'évaluation des offres, le comité d'analyse, institué à cet effet, a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise FROID AUTO CENTENAIRE sur la base des prix unitaires TTC, désignés dans le tableau ci-dessous.

➤ Pour les pneus

Références P	Prix unitaires FCFA TTC	Soumissionnaire proposé
275/60R20	82 600	FROID AUTO CENTENAIRE
275/65R17	88 500	
245/70R16	76 700	
265/60R18	80 240	
205/80R16	59 000	
195/65R15	53 100	
235/70R16	61 950	
205/65R16	60 180	
205/65R16	60 180	
145/70R13	38 350	
AV 2,75-18	38 350	
AR 3,25-18		

➤ Pour les batteries

Références	Prix unitaires FCFA TTC	Soumissionnaire proposé
12V82AM 95AV	49 560	FROID AUTO CENTENAIRE
12V82AM 95AV	49 560	
12V75AM	45 430	
12V80AM 95AV	47 200	
12V100AM 95AV	47 200	
12V55AM	37 760	
12V75AM	45 430	
12V70AM	41890	
12V60AM	41300	
12V84V 8,10V FSF 1-38820L (MF)	51 330	
12V10L	17 700	

Ce choix a ensuite été successivement validé par la commission des marchés et par l'autorité contractante.

Notifiée par lettre du 23 mars 2021, cette décision a été contestée par l'entreprise TIGER AFRICA GROUP, par courrier adressé à l'autorité contractante et reçu le lendemain.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante, la requérante par courrier reçu le 31 mars 2021, a porté sa réclamation devant le CRD qui, par décision n°034/2021/ARMP/CRD/SUS du 12 avril 2021, a ordonné la suspension de la procédure et obtenu par lettre n° 001366 HLM/DG/SG/CPM du 19 avril 2021 la transmission du dossier pour les besoins de l'instruction.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

L'argumentation de la requérante, repose sur :

- le caractère moins disant de son offre comparée à celle de l'attributaire provisoire ;
- le rejet du grief soulevé par l'autorité contractante, relatif à l'absence dans son offre, du bordereau des prix unitaires des pneus.

S'agissant des batteries pour lesquelles son offre est classée troisième au terme de l'évaluation, la requérante s'est gardée de tout commentaire sur ce motif invoqué par la SNHLM pour justifier le choix porté sur l'attributaire ;

### **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

A l'appui du rejet de l'offre de la requérante, l'autorité contractante invoque d'une part l'absence du bordereau des prix unitaires des pneus (lot 1) dans son offre et d'autre part, le classement en troisième position de sa proposition sur les batteries (lot 2).

## L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que l'objet du litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre de la requérante pour i) absence de prix unitaires au niveau du lot 1 (pneus) et ii) le classement en troisième position de sa proposition sur les batteries (lot 2).

## EXAMEN DU LITIGE

### Sur l'absence de bordereau des prix unitaires des pneus

L'article 25 du Code des Marchés publics (CPM) prévoit que « lorsque l'autorité contractante ne peut déterminer à l'avance le volume et le rythme des commandes de fournitures ou de services courants nécessaires à ses besoins, elle peut avoir recours à un marché à commande qui fixe le minimum et le maximum des fournitures ou prestations, arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandées au cours d'une période déterminée n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement, les quantités des prestations ou fournitures à exécuter étant précisées, pour chaque commande, par l'autorité contractante en fonction des besoins à satisfaire » ;

Qu'il découle de cette disposition que l'attribution d'un marché à commande est faite sur la base des prix unitaires qui sont contractuels ;

Considérant que la SNHLM a mis en œuvre cette faculté offerte par l'article susvisé en prévoyant la passation de la présente DRPCP sous forme de marché à commande ;

Qu'elle a ainsi intégré dans le dossier de consultation un cadre de devis quantitatif, à renseigner par les soumissionnaires, incluant une colonne « prix unitaire » aussi bien pour les pneus que les batteries (Cf. pages 19 et 20) ;

Considérant que la SNHLM reproche à l'entreprise TIGER AFRICA GROUP de n'avoir pas fourni les prix unitaires des pneus des véhicules spécifiés dans le dossier de consultation ;

Que sur cette base, la SNHLM a rejeté la soumission de la requérante sur le lot 1, à l'issue de l'examen préliminaire des offres ;

Considérant qu'il apparaît, de l'examen de l'offre de la requérante, un cadre de devis quantitatif qui renseigne sur les prix unitaires, proposés pour les pneus ;

Que ce cadre devis fait partie intégrante de l'offre proposée par la requérante en référence au dossier de consultation ;

Qu'il en résulte que le manquement soulevé par la SNHLM et relatif à l'absence de prix unitaires des pneus proposés par la requérante n'est pas justifié ;

## Sur l'évaluation de la proposition financière de la requérante sur le lot 2

Considérant que l'article 60 du Code des Marchés publics prévoit que le marché est attribué au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que pour justifier l'attribution provisoire du lot 2 portant sur les batteries à l'entreprise FROID AUTO CENTENAIRE, la SNHLM soutient que l'offre de la requérante, bien qu'évaluée conforme, est classée troisième moins disante au terme de l'évaluation ;

Considérant par ailleurs que l'examen du rapport d'analyse montre que l'offre de la requérante a connu des corrections ; que le montant de son offre lue à l'ouverture des plis est passé de 1 101 530 F CFA à 2 662 000 F CFA ;

Que cependant ledit rapport n'explique pas de façon détaillée cette évolution notamment la source des erreurs et/ou omissions constatées sur cette offre ainsi que les calculs correspondants ;

Qu'ainsi la démarche de la commission des marchés dans l'établissement du classement de l'offre financière de l'entreprise TIGER AFRICA GROUP n'est pas justifiée ;

Qu'en conséquence, la SNHLM, en fondant sa décision d'attribution sur le critère de classement des offres financières reçues au titre du lot 2, n'a pas satisfait à l'obligation de donner toutes les informations nécessaires et suffisantes justifiant ladite décision ;

Que le recours ayant prospéré, il y a lieu d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;

### PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la requérante en l'occurrence l'entreprise TIGER AFRICA GROUP a donné les prix unitaires des pneus (lot 1) dans son offre ;
- 2) Dit que le rejet de son offre sur ledit lot pour absence de prix unitaires des pneus proposés n'est pas fondé ;
- 3) Constate que l'offre financière de la requérante sur le lot 2 (batteries) a connu des corrections ;
- 4) Constate que le rapport d'évaluation des offres ne renseigne pas sur le détail desdites corrections ;
- 5) Dit que la démarche de la SNHLM, sur ce point, n'est pas justifiée ;

- 6) Dit que le recours de l'entreprise TIGER AFRICA GROUP est fondé ;
- 7) Ordonne la reprise de l'évaluation des offres et la restitution de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier, à l'entreprise TIGER AFRICA GROUP, à la SN HLM ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président, par intérim,**



  
**Aïssé Gassama TALL**

**Les membres du CRD**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

  
**Saër NIANG**